

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2007-81

R-3535-2004

13 juillet 2007

PRÉSENTS :

M^e Benoît Pepin, LL. M.

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision partielle sur les principes – phase 2

Demande relative à la modification de certaines conditions de service d'Hydro-Québec liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	CONDITIONS DE SERVICE	6
	CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
	Information à la clientèle	6
	Diffusion des normes	7
	Échéancier de réalisation des travaux	7
	CHAPITRE III – MODES D’ALIMENTATION	8
	Juridiction et compétence concernant les normes techniques.....	8
	Conditions d’alimentation et caractéristiques techniques déterminées par le Distributeur.....	10
	CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L’INSTALLATION ÉLECTRIQUE	11
	Frais spéciaux d’intervention	11
	Paie ment avant le début des travaux	12
	CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION.....	12
	Réseau souterrain	12
	Paie ment avant le début des travaux	14
	CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX	14
	Méthode d’établissement des prix par mètre de ligne, des coûts unitaires, des provisions et des pourcentages de frais divers.....	14
	Révision du coût estimé pour le coût réel	15
	Paie ment avant le début des travaux	16
	CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS	16
	Exigences techniques et normes déterminées par Hydro-Québec	16
	Protection de l’installation et des appareils du client.....	16
	CHAPITRE VI – CONDITIONS DE VENTE DE L’ÉLECTRICITÉ	18
	Article 74.....	18
	Article 75.....	19

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ	19
Motifs additionnels du régisseur Benoît Pepin	21
Opinion complémentaire du régisseur Anthony Frayne	23
SANCTIONS	23
Motifs additionnels du régisseur Benoît Pepin	24
Compétence explicite en matière de conditions de distribution.....	27
Pouvoirs requis à l'exercice de cette compétence	27
Pouvoirs explicites	27
Pouvoirs implicites nécessaires à l'exercice de cette juridiction	29
Pouvoir d'attribuer des dommages.....	39
Conclusion.....	41
Motifs additionnels du régisseur Anthony Frayne.....	42
3. FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ.....	43
Mise à jour des prix, composantes et allocations monétaires	43
Mise à jour des frais de mise sous tension et d'interruption.....	43
Texte des Tarifs.....	44
4. CODIFICATION ET TRADUCTION DES CONDITIONS DE SERVICE	44
ANNEXE A	47

1. INTRODUCTION

Entre 2000 et 2003, la Régie de l'énergie (la Régie) a procédé, en vertu des articles 31 et 48 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), à la révision des conditions de distribution d'électricité prévues aux chapitres I, II, VI et VII du *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*² (les Conditions de service)³.

Le 6 juillet 2006, la Régie a rendu, à l'issue de la phase 1 du présent dossier, la décision D-2006-116 concernant la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) de fixer ou de modifier les conditions de distribution liées à l'alimentation en électricité prévues aux chapitres III, IV et V des Conditions de service ainsi que les frais liés au service d'électricité prévus au chapitre 12 des *Tarifs et conditions du Distributeur*⁴ (les Tarifs d'électricité).

La Régie réserve alors sa décision sur les sujets qui font l'objet de la présente décision, dont :

- les normes techniques;
- les frais associés à la vérification de la conformité du raccordement fait par le maître électricien;
- la provision pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain;
- les prix par mètre des prolongements aériens, les coûts unitaires, les provisions et les pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet;
- l'échéancier de réalisation et le paiement des travaux effectués par le Distributeur;
- l'information fournie par le Distributeur aux consommateurs;
- la clause d'exonération de responsabilité du Distributeur.

La présente décision suit la structure des Conditions de service et des Tarifs d'électricité. La Régie ne commente que les articles nécessitant des modifications ou qui posent un enjeu. Par ailleurs, certains commentaires généraux s'appliquent à plusieurs articles. Les autres propositions du Distributeur sont acceptées par la Régie, sujettes à l'approbation du texte des Conditions de service lors de la dernière phase du dossier.

¹ L.R.Q., c. R.6-01.

² Conditions de service d'électricité prévues au *Règlement 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité*, (1996) 128 G.O. II, 2998, modifié par les décisions D-2001-60, D-2001-259, D-2002-07, D-2002-261, D-2003-23, D-2006-28 et D-2007-12.

³ Dans le cadre du dossier R-3439-2000.

⁴ Approuvés par la Régie de l'énergie conformément à la décision D-2007-22, dossier R-3610-2006, 15 mars 2007.

2. CONDITIONS DE SERVICE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INFORMATION À LA CLIENTÈLE

Dans la décision D-2006-116, la Régie rappelait l'importance du devoir du Distributeur d'informer ses clients. Plus spécifiquement, elle demandait au Distributeur d'inscrire aux Conditions de service son obligation d'informer le client des coûts et de lui fournir toute information utile lui permettant de prendre une décision éclairée.

En réponse, le Distributeur propose l'article 2.2 suivant :

« 2.2 Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, sauf lorsque ce coût n'excède pas les « frais de mise sous tension » prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;

2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;

3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru. »⁵

Cette proposition traduit l'engagement du Distributeur envers son client de lui fournir l'information utile lui permettant de décider en toute connaissance de cause de faire réaliser des travaux par le Distributeur, lorsque le coût de ces travaux excède les frais de mise sous tension. Ces frais équivalaient à 221 \$ en date du 1^{er} avril 2007.

La Régie accepte l'article 2.2 du Distributeur.

⁵ Pièce B-14-HQD-2, document 2, page 41, révisée le 23 mai 2007.

DIFFUSION DES NORMES

Le Distributeur propose de n'informer que le professionnel – ingénieur ou maître électricien représentant le client – des normes techniques applicables à sa demande de travaux. Il précise que le professionnel a accès aux normes techniques applicables et qu'il en possède une connaissance appropriée. Il n'envisage pas l'envoi de ces normes directement au client alors que des intervenants soutiennent, au contraire, qu'elles doivent être accessibles gratuitement et transmises par la poste au client sur demande.

La relation contractuelle en regard du service de distribution d'électricité existe entre le Distributeur et son client. La Régie considère primordial, dans le contexte de cette relation, d'assurer au client qui le demande d'être informé directement par le Distributeur des normes techniques applicables à sa demande de travaux.

La proposition du Distributeur de ne pas transmettre les normes techniques directement à son client au motif que celui-ci en est informé par le professionnel dont il retient les services ne répond pas à cet objectif d'information.

La Régie demande au Distributeur de transmettre gratuitement au client qui en fait la demande les normes applicables à sa demande de travaux.

À l'égard des normes qui ne sont pas élaborées par le Distributeur, dont les normes de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) citées dans les Conditions de service, la Régie est consciente du respect que le Distributeur doit porter aux droits d'auteur. Ceux-ci peuvent en conditionner la diffusion en raison du paiement des droits. Le Distributeur pourra alors, à son choix, en transmettre le contenu ou un original à ses frais.

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Codification

Le Distributeur s'est fixé des délais cibles de réalisation des travaux de raccordement, dont une cible de 7 à 10 jours pour les raccords simples sans prolongement ou modification de ligne. Il s'oppose à la codification de ces délais cibles.

La Régie ne juge pas opportun de formaliser les délais de raccordement par leur codification dans les Conditions de service. Elle croit plutôt qu'il est utile d'en suivre l'évolution par le biais d'un indicateur de performance.

Indicateur de performance

Pour déterminer le respect de ces délais, le Distributeur compile la date prévue de réalisation des travaux, soit la date cible, et leur date de réalisation. Lorsqu'il prévoit un retard de sa part ou qu'il est informé d'un retard occasionné par le requérant, il révisé la date cible.

Pour les fins réglementaires et sans égard aux outils internes de gestion du Distributeur, la Régie favorise l'utilisation d'un indicateur de performance simple et unique. Pour cela, la Régie retient un indicateur dont la date cible ne doit être révisée en aucune circonstance, contrairement à ce qui se fait actuellement. De ce fait, ce n'est pas le niveau de l'indicateur à une année donnée qui traduira la performance du Distributeur, puisque les retards occasionnés par les clients y sont inclus. Pour évaluer la performance du Distributeur, la Régie s'intéressera à son évolution d'une année à l'autre.

La Régie demande au Distributeur de présenter dans le cadre des dossiers tarifaires un indicateur de performance unique pour l'ensemble des délais de réalisation des travaux de raccordement, dont la date cible n'est pas révisée.

Information sur l'échéancier

Pour les raccordements simples, il n'est pas utile de communiquer par écrit au requérant la date cible de réalisation. Les frais associés à un tel envoi ne sont pas justifiés. La réalisation des travaux est demandée par le maître électricien. La date cible de réalisation est disponible au maître électricien sur le site Internet du Distributeur qui lui est réservée. De plus, le requérant, de même que son maître électricien, peuvent s'informer de la date prévue de réalisation des travaux par téléphone auprès du Service à la clientèle d'Hydro-Québec.

CHAPITRE III – MODES D'ALIMENTATION

JURIDICTION ET COMPÉTENCE CONCERNANT LES NORMES TECHNIQUES

Afin d'alléger le texte des Conditions de service, le Distributeur propose le retrait de plusieurs dispositions à caractère technique. La Régie est préoccupée des effets de ce retrait sur l'information communiquée au client par le biais des Conditions de service de même que sur le traitement des plaintes des consommateurs.

Cette préoccupation a amené la Régie à se questionner sur l'ensemble des normes techniques⁶ appliquées par le Distributeur et leur contenu. Cet examen révèle que ces normes contiennent des obligations qui peuvent constituer des conditions de distribution au sens de la Loi.

L'état du dossier, notamment en raison de l'absence d'examen du contenu des normes par les intervenants, n'a pas permis à la Régie d'en faire un examen public approfondi, tant sur leur choix que sur leur impact économique et tarifaire.

Entre-temps, la Régie retient la vision et l'application limitée proposée par le Distributeur, qui se résume comme suit :

« La question de la distinction entre une condition de service d'électricité et une exigence technique se pose dans le cadre de la fixation de conditions de service par la Régie en vertu de l'article 31 al. 1 (1) de la Loi. [...] »

*De façon générale, les exigences techniques ne devraient jamais impliquer d'éléments relatifs au partage des responsabilités, ni fixer un niveau de contribution ou de frais pour le client pas plus qu'elles ne devraient définir un niveau de service. En ce sens, les caractéristiques cibles de tension, les «normes» à caractère technico commercial, donc impliquant un volet financier ne sont pas au sens propre des exigences techniques. »*⁷

*« Au niveau des exigences techniques que le Distributeur doit respecter, il n'y en a pas à l'heure actuelle, et au niveau [...] des règles de gestion, [...] c'est toujours la même règle qui s'applique [...]: le Distributeur doit appliquer les Conditions de service. Et le client peut recourir à la Régie pour lui demander de vérifier l'application des Conditions de service. Le client ne doit pas être obligé de respecter un encadrement du Distributeur, le client respecte les Conditions de service d'électricité. »*⁸

« LE PRÉSIDENT :

J'en arrive maintenant à la question des exigences techniques. Lorsque vous faisiez la distinction que vous proposez [avec] la condition de distribution et vous preniez l'exemple [...] de l'article 96 en disant « si un client perturbe le réseau, la question, c'est de déterminer non pas le respect de l'exigence technique, mais [...] de la norme qui est celle de ne pas perturber le réseau » qui est, pour vous, la condition de distribution.

⁶ Parfois nommées normes, exigences, directives ou pratiques, la Régie réfère ici généralement à celles-ci sous les vocables de normes ou normes techniques.

⁷ Pièce B-5-HQD-4, document 1, pages 4 et 5.

⁸ Notes sténographiques (NS), volume 4, 28 mai 2007, page 54.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, ça, c'est le texte là qui dit « le client ne doit pas perturber le réseau ».

LE PRÉSIDENT :

Parfait. Maintenant, dans un dossier de plainte où la question se soulève, comment la Régie va traiter [...] le dépôt [...] de l'exigence technique lorsque Hydro-Québec démontre le type de comportement, la perturbation? [...]

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Moi, je la vois comme étant un élément de l'analyse de la Régie. On peut penser que le client aura peut-être une autre façon de voir les choses. Mais, [...] ce que je pense, c'est que dans un dossier de plainte, la norme du Distributeur [...] serait un intrant dans la décision de la Régie. On peut penser que la Régie accorderait quand même [...] une certaine valeur puisque ça représente l'expérience du Distributeur en matière de perturbation. Mais, ce que la Régie a à appliquer, c'est clair, c'est pas la norme [...] ou l'encadrement, c'est la condition de service. C'est une appréciation des faits. Et la Régie sera, à ce moment-là, bien placée pour prendre une décision. »⁹ (nos soulignés)

Dépourvues de leur contenu obligatoire, ces normes ne seront pas contraignantes. La norme technique exigée du client pourra faire l'objet d'un examen au cas par cas lors de l'examen d'une plainte où la Régie ne verra qu'à l'application des Conditions de service. Si le Distributeur croit qu'une condition de distribution contenue dans une norme doit être intégrée aux Conditions de service, il en fera la demande à la Régie en vertu des articles 31 et 48 de la Loi.

La Régie retient que les normes techniques n'ont aucune portée obligatoire envers le client. Elle accepte donc leur retrait, tel qu'il est proposé par le Distributeur.

CONDITIONS D'ALIMENTATION ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DÉTERMINÉES PAR LE DISTRIBUTEUR

L'alimentation en moyenne tension est disponible pour toute installation électrique dont le courant maximum prévu n'excède pas 260 ampères (A) à une tension triphasée. Au-delà de 260 A, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension selon les circonstances. Pour le Distributeur, l'article III-9, tel que rédigé, lui permet de déterminer le meilleur mode d'alimentation :

⁹ NS, volume 4, 28 mai 2007, pages 63 à 65.

« **III-9.** *La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.*

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, Hydro-Québec détermine les conditions d'alimentation applicables. »¹⁰ (nos soulignés)

La formulation proposée excède l'objectif du Distributeur de déterminer le niveau de tension en étendant sa discrétion à l'ensemble des conditions d'alimentation. La Régie ne juge pas appropriée une telle délégation de pouvoirs alors que la seule situation démontrée par le Distributeur porte sur le choix du niveau de tension. Dans les faits, les conditions d'alimentation applicables sont restreintes au choix entre l'alimentation en moyenne ou en haute tension.

En conséquence, **la Régie demande au Distributeur de modifier le second paragraphe de l'article III-9 comme suit :** « [...] *Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.* »

Pour les mêmes motifs, **la Régie demande au Distributeur de modifier les Conditions de service, dont l'article III-2, pour y retirer, partout où ils apparaissent, les mots « selon les caractéristiques techniques déterminées par Hydro-Québec » ou leur équivalent.**

CHAPITRE IV – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

FRAIS SPÉCIAUX D'INTERVENTION

Lorsque la mise sous tension est réalisée par le maître électricien, les frais de mise sous tension prévus aux Tarifs d'électricité ne sont pas facturés. Toutefois, il arrive que le maître électricien demande l'intervention du Distributeur alors qu'il a effectué la mise sous tension. Le Distributeur propose des frais lorsqu'il se déplace inutilement pour constater qu'une telle mise sous tension a déjà été faite. Ces frais sont établis au coût complet encouru, soit le déplacement de deux employés métier-route pour une période fixe d'une demi-heure. Ils sont moindres que les frais de mise sous tension.

Il est équitable de faire supporter ces coûts par le client lorsque son maître électricien requiert un déplacement inutile des employés du Distributeur.

¹⁰ Pièce B-14-HQD-2, document 2, page 7, révisée le 23 mai 2007.

Il est toutefois primordial d'informer clairement le client de la nature et des raisons qui ont provoqué le déplacement et les frais encourus, ce qui pourrait lui permettre de récupérer ces frais auprès de son maître électricien. Par ailleurs, l'appellation *frais spéciaux d'intervention* proposée ne reflète pas suffisamment cette réalité. La Régie lui préfère l'appellation *frais de déplacement sans mise sous tension* qui sera utilisée dans les Tarifs d'électricité. **La Régie demande au Distributeur d'indiquer sur la facture que les *frais de déplacement sans mise sous tension* résultent d'un déplacement inutile à la demande du maître électricien.** Il serait utile, si le Distributeur le juge approprié, d'informer les maîtres électriciens de cette situation.

La Régie accepte les *frais de déplacement sans mise sous tension* et leur calcul. Elle demande au Distributeur d'adapter le texte de l'article IV-5 en conséquence.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Dans la décision D-2006-116, la Régie demandait au Distributeur de retirer l'exigence du paiement complet avant le début des travaux ou d'en démontrer la nécessité, ce que le Distributeur a fait par la démonstration du coût des mauvaises créances.

Considérant la nature des travaux reliés à l'alimentation de l'installation électrique, leur coût ainsi que le risque d'insolvabilité des requérants à usage autre que domestique, **la Régie accepte l'exigence du paiement complet avant le début des travaux prévue aux articles IV-4, IV-5, IV-8 et IV-10.**

CHAPITRE X – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

RÉSEAU SOUTERRAIN

Prix par type de bâtiment

Dans la décision D-2006-116, la Régie n'a pas retenu la proposition de contributions pour le prolongement souterrain. Elle a conclu que la proposition n'était pas justifiée.

En phase 2, le Distributeur a évalué le coût d'un prolongement souterrain en fonction des projets de développement domiciliaire les plus courants, les bâtiments de huit logements ou moins. Il retient des prix unitaires par bâtiment qui tiennent compte de la distance du

prolongement et de la puissance requise pour alimenter ces bâtiments. Les prix proposés représentent la différence entre le coût d'un prolongement souterrain et le coût d'un prolongement aérien.

La méthode d'établissement des prix unitaires par bâtiment ne contient aucun biais démontré en relation avec la taille de l'échantillon, les différences de prix étant expliquées par les équipements requis. Les coûts utilisés reflètent, selon la preuve, les méthodes de planification et de construction de réseaux souterrains en usage chez le Distributeur.

Bien que sa méthode d'établissement soit complexe, la Régie retient l'approche de prix unitaire par bâtiment. Ces prix visent les demandes les plus fréquentes de prolongement souterrain pour les développements résidentiels. L'utilisation de prix unitaire par bâtiment assure la prévisibilité des coûts pour le requérant. Cette approche doit générer des économies au titre des frais d'ingénierie, que le Distributeur estime à 1 M\$ par an.

La Régie accepte la proposition du Distributeur d'utiliser des prix unitaires par type de bâtiment pour établir la contribution d'un promoteur au prolongement souterrain du réseau pour des bâtiments résidentiels de huit logements ou moins avec appareillage en surface à la tension 120/240 volts (V).

Abolition de l'option de remboursement

En raison de l'approche du Distributeur selon laquelle le prolongement souterrain est considéré comme une option au choix du requérant et fonction de la différence de coût au-delà du prolongement aérien, l'option de remboursement prévue à l'article 53, 2^e alinéa, 2^e paragraphe des actuelles Conditions de service n'a plus sa place.

La possibilité pour un promoteur résidentiel d'obtenir un remboursement excédant la valeur de l'offre de référence en aérien devient inéquitable puisqu'elle transfère à l'ensemble de la clientèle le coût de l'option choisie par un requérant individuel.

Pour ce motif, la Régie accepte la proposition du Distributeur de ne plus offrir aux promoteurs résidentiels de remboursements excédant la valeur de l'offre de référence.

Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile

Le Distributeur a mis à jour la provision de 27,2 % pour le réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain. Cette provision s'établit maintenant à 22,4 % du coût des travaux électriques souterrains.

Cette provision est particulièrement sensible au taux d'inflation. Le taux retenu par la Régie est de 2 %. Il correspond à la cible à long terme de la Banque du Canada pour l'économie canadienne dont la durée est mieux garante de l'évolution des coûts des réseaux souterrains sur une longue période que sa moyenne mobile sur cinq ans.

La Régie accepte la méthode de calcul de la provision pour réinvestissement en fin de vie utile d'un réseau souterrain proposée par le Distributeur.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Compte tenu qu'il s'agit, à l'article X-1, de travaux optionnels au service de base et considérant, pour les articles X-1 et X-9, le risque d'insolvabilité des requérants à usage autre que domestique, **la Régie accepte l'exigence du paiement complet avant le début des travaux prévue aux articles X-1 et X-9.**

CHAPITRE Y – COÛT DES TRAVAUX

MÉTHODE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX PAR MÈTRE DE LIGNE, DES COÛTS UNITAIRES, DES PROVISIONS ET DES POURCENTAGES DE FRAIS DIVERS

La méthode du coût complet est retenue pour les trois approches d'évaluation du coût des travaux.

La première approche, utilisée dans la majorité des cas, est l'établissement du prix par mètre des prolongements aériens monophasé et triphasé, avec et sans usage en commun des poteaux. La deuxième approche utilise des coûts unitaires spécifiques pour l'établissement du prix de travaux génériques, communs et répétitifs. La troisième requiert un calcul détaillé du coût de certains travaux - dont les modifications de ligne, le déplacement ou la modification du branchement distributeur à la demande d'un client - de déboisement, des servitudes ainsi que des options.

Vérification faite, cette méthode est correctement appliquée par le Distributeur. **La Régie accepte la méthode d'établissement des prix par mètre de ligne, des coûts unitaires, des provisions et des pourcentages de frais divers, selon la méthode du coût complet.**

RÉVISION DU COÛT ESTIMÉ POUR LE COÛT RÉEL

Le Distributeur proposait en phase 1 l'article Y-4 suivant :

« Hydro-Québec établit le montant de la contribution du requérant selon une estimation du coût des travaux. Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel des travaux et ajuste le montant de la contribution du requérant en conséquence. »¹¹

Le Distributeur fait alors valoir que les ouvrages civils sont effectués par des tiers à la suite d'appels d'offres et que le coût final du contrat peut varier du coût estimé, notamment en raison des caractéristiques du sol. Le Distributeur énumère les travaux réalisés par des tiers :

« Il s'agit principalement du plantage de poteaux mais également de certains ouvrages civils comme ceux de structures et de canalisations souterraines, de certains services spécialisés tels les services d'arpentage, de location (telle la location de grue), de déboisement et d'émondage. »¹²

En phase 2, le Distributeur modifie sa proposition Y-4 :

« Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, Hydro-Québec détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers. »¹³

Au cours de l'audience, le Distributeur la modifie de nouveau pour l'étendre au déboisement et aux servitudes :

« La version actuelle de la proposition mentionne que seulement le coût des travaux civils ou des ouvrages civils sera ajusté au coût réel. Alors, on devra ajouter aussi le déboisement et les droits de servitude déterminés par Hydro-Québec. »¹⁴

Le Distributeur explique qu'à certaines occasions, le coût de déboisement et de servitude doit être révisé et que le coût réel n'est souvent connu que pendant la réalisation des travaux.

La Régie retient que le coût des ouvrages civils peut varier en raison des caractéristiques du sol, lesquelles sont propres à la propriété du client et inconnues du Distributeur. Il est alors justifié, comme il est généralement d'usage pour ces travaux, d'ajuster le coût estimé au coût réel.

¹¹ Dossier R-3535-2004, phase 1, pièce HQD-2, document 1, page 28.

¹² Dossier R-3535-2004, phase 1, pièce HQD-1, document 5, page 11.

¹³ Pièce B-14-HQD-2, document 2, page 29, révisée le 23 mai 2007.

¹⁴ NS, volume 3, 25 mai 2007, page 10.

Contrairement aux ouvrages civils, la Régie ne retient pas la proposition à l'égard du déboisement et des servitudes dont le coût doit être estimé avec justesse par le Distributeur. Elle estime que la preuve ne justifie pas d'étendre sa révision au coût réel. La Régie préfère tenir le Distributeur responsable de l'estimation des coûts qu'il négocie pour le client lorsque ce dernier n'est pas responsable de l'écart entre l'estimation et le coût réel.

La Régie accorde la demande du Distributeur de réviser les coûts estimés des travaux civils mais rejette sa demande à l'égard des travaux de déboisement et des servitudes.

PAIEMENT AVANT LE DÉBUT DES TRAVAUX

Compte tenu qu'il s'agit, à l'article Y-3, de travaux optionnels au service de base et considérant le risque d'insolvabilité des requérants à usage autre que domestique, **la Régie accepte l'exigence du paiement complet avant le début des travaux prévue à l'article Y-3.**

CHAPITRE V – DROITS ET OBLIGATIONS

EXIGENCES TECHNIQUES ET NORMES DÉTERMINÉES PAR HYDRO-QUÉBEC

Pour les motifs exposés au chapitre III – *Modes d'alimentation*, **la Régie demande au Distributeur de modifier l'article V-8 pour y retirer les mots « *conformément aux exigences techniques fixées par Hydro-Québec* ».**

La Régie demande également au Distributeur de supprimer, de l'article V-18, la phrase suivante : « *Le raccordement et l'utilisation de cet appareillage doivent respecter en tout temps les normes déterminées par Hydro-Québec* ».

PROTECTION DE L'INSTALLATION ET DES APPAREILS DU CLIENT

Le Distributeur propose l'article V-12 suivant :

« V-12. [...] L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de s'assurer que l'installation

électrique à alimenter est prémunie contre les conséquences de variations ou pertes de tension et les variations de fréquence. »¹⁵

L'enjeu soulevé par cet article est de deux ordres. D'un côté, le client doit protéger son installation électrique et ses appareils contre les effets des perturbations sur le réseau. À l'audience, on a affirmé qu'un client ne peut satisfaire totalement, selon son type d'installation et son positionnement sur le réseau, aux exigences de cet article. Les équipements de protection disponibles sur le marché ne peuvent, en pratique, protéger l'installation et les appareils du client contre tous les phénomènes électriques sur le réseau.

De l'autre, le Distributeur transfère les risques mentionnés à l'article au client. Ainsi, les Conditions de service imposent au client un second niveau de protection. Le premier est partiel. Il résulte de la certification de ses équipements et des caractéristiques techniques de son installation électrique prévues par le *Code canadien de l'électricité*¹⁶. Le second est absolu. Malgré la conformité de son installation électrique au *Code canadien de l'électricité* et l'homologation de ses équipements, ceux-ci ne sont pas protégés contre tout dommage résultant de leur raccordement au réseau.

Selon le Distributeur, le client doit se prémunir contre ces perturbations dans la mesure où il l'estime approprié :

« Tout ce que vient dire l'article [...] V-12, c'est que dans la mesure où il estime approprié, eu égard à ses propres besoins, à ses équipements, à sa sensibilité, le client, bien, doit se prémunir contre des variations de tension. »¹⁷

Autrement, et même lorsqu'il est impossible de se protéger, il doit en assumer les risques.

Cette conclusion amène la Régie à s'interroger sur la qualité de l'onde dans le contexte de la relation contractuelle définie par les Conditions de service. Autant pour justifier le prix du service de distribution d'électricité que pour se protéger adéquatement, le client doit connaître les caractéristiques du produit qu'il achète.

Force est toutefois de constater que, malgré l'appel aux intervenants lancé dans la décision procédurale D-2007-28, la Régie n'a reçu aucune réponse tangible à ses préoccupations.

¹⁵ Pièce B-14-HQD-2, document 2, page 36, révisée le 23 mai 2007.

¹⁶ *Code canadien de l'électricité*, première partie, 18^e édition, C22.1-98, norme de sécurité relative aux installations électriques, 1998, adopté, avec certaines modifications et exemptions, par le *Code de construction*, R.R.Q. c. B-1.1, r.0.01.01, chapitre V (voir articles 5.01 et suivants).

¹⁷ NS, volume 4, 28 mai 2007, page 179.

Dans les circonstances, il est prématuré de modifier l'article V-12 et la Régie accepte le partage de risque résultant de cet article.

Il demeure qu'il y a toujours lieu de préciser les risques assumés par les parties au contrat de distribution d'électricité. La qualité de l'onde est un sujet complexe et le choix des paramètres la définissant a des conséquences techniques et économiques pour le Distributeur et ses clients. Pour y arriver, la Régie entend procéder, dans un nouveau dossier, à l'examen de la qualité de l'onde fournie par le Distributeur à son client.

La Régie ordonne au Distributeur, conformément aux articles 31 et 48 de la Loi, de produire une étude et d'initier un nouveau dossier d'examen des normes de qualité de l'onde (interruption de service, tension, fréquence, papillotement, harmonique et autres perturbations sur le réseau) dans le contexte de la relation contractuelle définie par les Conditions de service, dans un délai de 18 mois de la présente décision.

CHAPITRE VI – CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

La première section du chapitre VI traite de l'utilisation de l'électricité.

ARTICLE 74

L'article 74 des Conditions de service se lit :

« 74. Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Québec, à ne pas nuire au service d'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec. »

À la demande de la Régie, le Distributeur convient que cet article peut être abrogé si l'article V-8 n'est pas limité à une nouvelle installation ou à une modification d'installation, ce que la Régie accepte.

La Régie demande au Distributeur d'abroger l'article 74 et de modifier l'article V-8 afin de ne pas en limiter la portée à une nouvelle installation ou à une modification d'installation. Elle lui suggère de modifier l'article V-8 en y retirant les mots « à alimenter » pour se lire ainsi :

« V-8. L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue [...] ».

ARTICLE 75

L'article 75 des Conditions de service se lit :

« 75. L'autorisation d'Hydro-Québec doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesure. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas à Hydro-Québec et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec.

Seuls les transformateurs de mesure n'appartenant pas à Hydro-Québec et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec. »

À la demande de la Régie, le Distributeur consent à déplacer cet article au chapitre V – *Droits et obligations*, puisqu'il traite essentiellement du raccordement d'appareils.

La Régie demande au Distributeur de déplacer l'article 75 au chapitre V, tel qu'il y consent.

CHAPITRE VII – RESPONSABILITÉ

Dans la décision D-2006-116, la Régie demandait au Distributeur de réduire la portée de l'article 102 des Conditions de service, afin qu'il se conforme à la jurisprudence et s'harmonise avec ses pratiques commerciales.

Le Distributeur propose le texte suivant pour l'article 102 :

« 102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité du service et de la livraison de l'électricité.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable de tout dommage matériel causé aux biens par une ou plusieurs variations ou pertes de tension ou de fréquence, interruptions de service pratiquées conformément aux présentes conditions de service ou défauts de livrer l'électricité. »¹⁸

¹⁸ Pièce B-14-HQD-2, document 2, page 52, révisée le 23 mai 2007.

Il annonce en cours d'audience que sa pratique commerciale PC 4.2-09 a été abrogée pour permettre une application plus stricte des Conditions de service.

À son avis, l'article 102 des Conditions de service est nécessaire à la poursuite de ses activités dans l'intérêt de ses clients qui supporteraient autrement le coût des compensations versées à la suite de réclamations. Il soutient que le second alinéa couvre la responsabilité du Distributeur en matière de tension.

La Régie maintient l'exonération de responsabilité actuelle. Il lui apparaît toutefois opportun d'ajouter les limites apportées par le *Code civil du Québec* à une telle clause pour permettre au client de mieux en circonscrire la portée.

La Régie accepte le premier alinéa de l'article 102 des Conditions de service proposé par le Distributeur. Conformément à l'article 1474 C.C.Q., les mots « sauf en cas de faute intentionnelle ou lourde » doivent être ajoutés à la fin du second alinéa.

Le Distributeur retire par la même occasion les précisions relatives à la livraison d'électricité en régime permanent prévues à l'actuel troisième alinéa de l'article 102 des Conditions de service et qui se lit comme suit :

« Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes :

1° si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;

2° si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture. »

Le Distributeur soutient que le retrait du troisième alinéa est compatible avec l'arrêt Kruger. Il n'a toutefois fourni aucune justification probante au soutien du retrait des limites de tension en régime permanent.

Le retrait du troisième alinéa permettrait au Distributeur de se soustraire de sa responsabilité en matière de maintien de la tension. Ce changement majeur du régime de responsabilité du Distributeur, déjà fort limité, n'est pas justifié par la preuve et est incompatible avec l'article III-1 qui impose le respect de la norme de l'ACNOR relative à la tension en régime permanent jusqu'à 50 000 V. **La Régie maintient l'actuel troisième alinéa de l'article 102 des Conditions de service.**

MOTIFS ADDITIONNELS DU RÉGISSEUR BENOÎT PEPIN

Au-delà de la position exprimée par mes collègues, à laquelle je souscris, je crois nécessaire d'exprimer un souhait à l'égard de la rédaction de l'article 102 des Conditions de service.

La clause de non responsabilité en faveur du Distributeur soustrait ce dernier, à tout le moins partiellement, au régime de responsabilité commun à l'ensemble des Québécois. Une telle clause suscite toujours une certaine appréhension et attire les commentaires négatifs, surtout lorsque sa rédaction est unilatérale.

À ce sujet, je me réfère aux propos évocateurs des juges Fish de la Cour d'appel et Vézina de la Cour du Québec :

- *Allendale Mutual Insurance Co. c. Hydro-Québec*, 2001 CanLII 14721 (C.A.)
« *In my view, it is plainly abusive for Hydro-Quebec, a monopoly, to impose on the persons it was created to serve, as a condition of supplying them with electricity, an obligation to renounce not only to claims for the damages they incur as a result of Hydro-Quebec's failure to supply electricity, but also that they waive in advance any right to compensation for any other damages caused to them by any fault, contractual or extra-contractual, attributable to Hydro-Quebec.* » (§ 46)
- *Lafleur c. Hydro-Québec*, 2002 CanLII 30712 (C.Q.)
« *En effet, ce chapitre sur la responsabilité de l'intimée stipule clairement qu'Hydro Québec n'assume aucune obligation vis-à-vis ses clients qui n'ont, d'autre part, aucun droit vis-à-vis Hydro Québec : incroyable, mais...VRAI.* » (§ 5)

Dans l'optique des consommateurs qui, lors de la lecture de l'article 102 des Conditions de service, ne sont généralement pas assistés d'un avocat, il est profitable que les droits et les obligations des parties soient exprimés dans un langage équilibré et clair.

Sans qu'il soit nécessaire de forcer quelque changement à cet article 102, il m'apparaît souhaitable d'en suggérer une rédaction qui apparaisse plus neutre. À cet égard, les conditions de distribution de Hydro One sont intéressantes.

- *Hydro One Networks Inc., Distribution Customers Conditions of Service*¹⁹ :

« 1.6 Customer Right

Hydro One shall be liable to a Customer and a Customer shall be liable to Hydro One only for any damages that arise directly out of the wilful misconduct or negligence of:

- (i) *Hydro One in providing Distribution Services to the Customer;*
- (ii) *the Customer in being connected to the Distribution System; or*
- (iii) *Hydro One or the Customer in meeting their respective obligations or exercising their respective rights under these Conditions of Service, their Licences and any other Applicable Laws.*

Notwithstanding the above, neither Hydro One nor the Customer shall be liable under any circumstances whatsoever for any loss of profits or revenues, business interruption losses, loss of contract or loss of goodwill, or for any indirect, consequential, incidental or special damages, including but not limited to punitive or exemplary damages, whether any of the said liability, loss or damages arise in contract, tort or otherwise. » (pages 5 et 6)

J'y ajouterai, de mon cru, la vision retenue par le CRTC de la responsabilité de Bell Canada. L'entreprise de télécommunication, au contraire du Distributeur, est responsable de l'ensemble de ses activités comme le citoyen ordinaire, mais son régulateur lui permet de limiter l'ampleur du dédommagement qu'elle peut être appelée à payer à une somme fort modique.

- Article 10 du Tarif général des services de télécommunications réglementés de Bell Canada approuvé par la décision Télécom 86-476 du CRTC²⁰ :

« Paragraphe 16 - Limitation de la responsabilité de Bell Canada

16.1 Sauf pour ce qui est de blessures physiques, de décès ou de dommages aux locaux de l'abonné ou à d'autres biens occasionnés par sa négligence, la responsabilité de Bell Canada dans le cas de négligence, y compris la négligence relative aux services d'interception, de renvoi d'appel et d'urgence de téléphones payants, ainsi que le bris de contrat résultant de la négligence de Bell Canada, se limite à 20 \$ et trois fois les montants remboursés ou annulés conformément aux paragraphes 13.1 et 15.1, selon le cas, le plus élevé des deux montants étant retenu. [...] »

Sur le plan financier, le résultat pour l'entreprise est similaire. Sur le plan de sa relation juridique avec son client, elle est aux antipodes. Cette vision bilatérale de la clause permettrait au Distributeur de rejoindre celle soumise à l'audience par ses clients.

¹⁹ Voir : www.hydroonenetworks.com/en/about/our_services/conditions_service/conditions_of_service_full_2004.pdf.

²⁰ Voir : www.bell.ca/fr/corp/aboutbell/tariffs/.

J'aurais pu faire les mêmes commentaires à l'égard de la seconde phrase de l'article V-12.

OPINION COMPLÉMENTAIRE DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

Je partage l'opinion du régisseur Benoît Pepin qu'il serait profitable que les droits et obligations des parties soient exprimés dans un langage équilibré et clair. Je considère effectivement que, dans le contexte de l'article 102, la manière de rédiger les conditions de distribution de Hydro One fournit un exemple intéressant. Également, le texte de l'article V-12 pourrait être rédigé d'une façon plus neutre pour refléter le sens de l'article tel que donné par le Distributeur dans son argumentation et cité à la note 17 de la page 17. En résumé, il est souhaitable que le texte des Conditions de service ne soit pas rédigé de façon à ce que seules les obligations du client y soient indiquées.

SANCTIONS

Dans sa décision D-2007-28, la Régie indiquait s'intéresser à la position des consommateurs quant aux sanctions applicables aux manquements aux Conditions de service. Les intervenants n'ont pas exprimé leur position ni formulé de propositions à ce sujet.

La Régie note l'ouverture manifestée par le Distributeur à revoir cette question des conséquences applicables en cas de manquement aux Conditions de service :

« [...] s'il y avait des propositions de sanctions de la nature de modalités, comme celles de l'article 88.1, ce serait certainement intéressant de les examiner. Sauf que de telles propositions ne sont pas au dossier. Alors, il faudrait les examiner chacune [...] quels seraient les impacts pour le Distributeur, pour le client, faire une étude, et en débattre. Et à l'issue d'un tel débat, bien, je pense que la Régie serait en mesure de prendre une décision au niveau de fixation de conditions de service. »²¹

La Régie ordonne au Distributeur, conformément aux articles 31 et 48 de la Loi, de proposer de telles modalités et de les soumettre à l'examen de la Régie dans un délai de 18 mois de la présente décision.

²¹ NS, volume 2, 24 mai 2007, page 81.

MOTIFS ADDITIONNELS DU RÉGISSEUR BENOÎT PEPIN

À nouveau, au-delà de la position exprimée par mes collègues, à laquelle je souscris, je crois nécessaire d'exprimer ma position à l'égard de la juridiction de la Régie.

Cette détermination de la juridiction de la Régie en matière de plaintes de consommateurs est d'une grande importance, vu son impact direct sur l'accès à la justice et l'équité dont la Régie doit imprégner les conditions de distribution d'électricité²².

L'incapacité auto-déclarée de la Régie d'assurer l'exécution de ces conditions de distribution d'électricité par l'attribution de remèdes efficaces est un frein à l'accès à la justice pour les consommateurs québécois. Elle mène à un chassé-croisé juridictionnel entre la Régie et les tribunaux de droit commun dont personne ne sort gagnant.

À ce sujet, rappelons ce qu'écrivait la très honorable Beverley McLachlin, C.P., juge en chef du Canada, en préface à l'ouvrage *L'alphabétisation et l'accès à la justice administrative au Canada*, du Conseil des tribunaux administratifs canadiens, 2005 :

« Actuellement, au Canada, des milliers de personnes n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat. Ces personnes ne peuvent compter que sur leurs propres habiletés et ressources pour avoir accès au système de justice, qu'elles s'adressent à un tribunal judiciaire ou à l'un des nombreux tribunaux administratifs du pays. Souvent, les justiciables qui ne sont pas représentés par avocat ne comprennent ni le système juridique, ni le rôle des tribunaux administratifs et judiciaires, ni les règles de droit. Lorsque, de surcroît, leurs capacités de lecture et d'écriture sont limitées, les obstacles que ces parties et le système de justice doivent surmonter sont encore plus imposants. »

Je suis d'avis, avec grand respect pour l'opinion contraire, qu'il est temps de rompre avec dix années de jurisprudence restrictive en la matière et de donner plein effet à la juridiction de la Régie sur la relation contractuelle qui unit le Distributeur à son client.

La Régie, peu de temps après sa création, a interprété restrictivement sa juridiction en cherchant à lire ses pouvoirs dans la Loi plutôt que de chercher à les définir en fonction de la juridiction que lui confiait le législateur. Cette différence d'approche, petite en apparence, est fondamentale.

²² Article 5 de la Loi.

Cette détermination, adéquatement faite, ne consiste pas à définir la compétence de la Régie en matière de dommages, comme il a été fait jusqu'ici, mais en matière de conditions de distribution d'électricité avant de s'intéresser aux remèdes appropriés. La juridiction de la Régie ne porte pas sur l'attribution de dommages, lesquels sont un remède. Elle porte sur les tarifs et les conditions de distribution d'électricité.

Loi sur la Régie de l'énergie

« CHAPITRE III - FONCTIONS ET POUVOIRS

SECTION I – COMPÉTENCE

31. *La Régie a compétence exclusive pour:*

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné; [...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables; [...]

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

35. *La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.*

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV – TARIFICATION

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixé par la Régie ou par le gouvernement.

CHAPITRE VII - EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION I - APPLICATION

86. Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les plaintes adressées par un consommateur au transporteur ou au distributeur d'électricité, à un réseau municipal ou privé d'électricité, à la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville ou à un distributeur de gaz naturel concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de transport ou de distribution d'électricité ou l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel.

SECTION III - RECOURS À LA RÉGIE

94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité ou le distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le transporteur d'électricité ou le distributeur.

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (mes soulignés)

Compétence explicite en matière de conditions de distribution

La compétence de la Régie, d'attribution, découle de la Loi. Son article 31 lui confère explicitement compétence exclusive de fixer, puis de voir à l'application des tarifs et des conditions de distribution d'électricité.

À titre de tribunal multifonctionnel de régulation économique, la Régie a compétence pour fixer le prix et les conditions de livraison, de service, etc. de l'électricité au Québec. C'est le champ de compétence principal de la Régie et le plus étendu. De même, la Régie voit, toujours de manière exclusive, à l'adjudication des différends entre le Distributeur et son client, le consommateur captif du service de distribution d'électricité.

Cette compétence s'étend à toute plainte d'un consommateur à l'encontre de son distributeur, en relation avec la distribution d'électricité réglementée, que ce soit pour l'accès aux lieux, l'installation, l'entretien et le déplacement d'équipements, l'accès, la tarification et la terminaison du service, donc de la naissance et l'exécution à l'extinction du contrat.

Dans cet enchaînement, il est essentiel d'assurer une mise en œuvre tout aussi libérale de cette compétence à l'égard des différends résultant du contrat que de celle, première, de fixer des tarifs et des conditions de distribution d'électricité justes et raisonnables.

Pouvoirs requis à l'exercice de cette compétence

La Loi confère des pouvoirs étendus à la Régie, conformes à l'intention du législateur de lui permettre de mettre en œuvre efficacement sa compétence exclusive en matière de distribution d'électricité aux consommateurs du Québec.

Pouvoirs explicites

La source première des pouvoirs qui sont requis pour la mise en œuvre de ce régime se trouve au texte même de la Loi, dans des termes très larges, tant au chapitre des fonctions et pouvoirs de la Régie, qu'à celui sur l'examen des plaintes :

« **CHAPITRE III - FONCTIONS ET POUVOIRS**

SECTION I – COMPÉTENCE

35. La Régie peut faire les enquêtes nécessaires à l'exercice de ses fonctions et, à ces fins, les régisseurs sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE VII - EXAMEN DES PLAINTES DES CONSOMMATEURS

SECTION III - RECOURS À LA RÉGIE

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d'électricité ou l'application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel a été suivie par le transporteur d'électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (mes soulignés)

La Loi est explicite. La Régie doit, lorsqu'une plainte est fondée, ordonner au Distributeur d'appliquer toutes les mesures qu'elle détermine afin de voir à l'application des tarifs et des conditions de distribution d'électricité au Québec.

La Régie est investie, à l'article 98 de la Loi, d'un rôle inquisitorial d'assurer, au-delà de la formulation que peut prendre une plainte, la juste application des tarifs et des conditions de distribution d'électricité. Ce rôle est cohérent avec la politique de non discrimination et sa mise en œuvre, à l'article 53 de la Loi, par des tarifs et des conditions de distribution d'ordre public.

La Régie possède, à ces fins, tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Pouvoirs implicites nécessaires à l'exercice de cette juridiction

Au-delà même du contexte, pour comprendre la Loi, sa portée et lui donner effet, il faut en retenir une interprétation large et libérale²³. Il faut lui donner tous les effets requis directement ou par implication pour assurer que la juridiction exclusive de la Régie en matière de plaintes de consommateurs atteigne son but, celui de régler de manière efficace et définitive ces plaintes dans le forum spécialisé créé par le législateur.

Conformément aux articles de la *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16, la Loi doit recevoir une interprétation large et libérale qui assure l'accomplissement de son objet :

« 41. Toute disposition d'une loi est réputée avoir pour objet de reconnaître des droits, d'imposer des obligations ou de favoriser l'exercice des droits, ou encore de remédier à quelque abus ou de procurer quelque avantage.

Une telle loi reçoit une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin.

41.1. Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet. »

Si, à la lecture de la Loi, les pouvoirs conférés à la Régie ne sont pas explicitement énumérés, la *Loi d'interprétation* et la jurisprudence reconnaissent aux tribunaux comme la Régie tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence :

« 57. L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin. »

La Loi, comme en général les autres lois québécoises, ne comporte pas, de la manière en usage en *common law*, une liste exhaustive des pouvoirs requis pour sa mise en œuvre. L'article 57 de la *Loi d'interprétation* reconnaît plutôt que l'autorisation de faire une chose comporte, par implication nécessaire, tous les pouvoirs requis pour y arriver.

De la même manière, la jurisprudence reconnaît aux tribunaux comme la Régie le pouvoir d'appliquer toutes les règles de droit en vigueur, pas seulement celles de leur loi constitutive²⁴.

²³ *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 R.C.S. 285, 2004 CSC 60, § 5.

²⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 CanLII 108 (C.S.C.), § 56.

Comme elle en a disposé récemment, la Régie possède la compétence de trancher les questions de droit qui lui sont soumises, y compris celles de droit constitutionnel.

- Décision D-2006-166 concernant la révision de la décision approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicables à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2000 MW²⁵ :

« 4. COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

[...] Pour être compétente, la Régie doit pouvoir trancher les questions de droit et, plus particulièrement, les questions constitutionnelles qui lui sont soumises. Elle doit enfin être en mesure d'accorder le remède recherché :

« Il découle de l'arrêt Mills que les tribunaux d'origine législative créés par le Parlement ou les législatures peuvent être compétents pour accorder des réparations fondées sur la Charte, pour autant qu'ils ont compétence à l'égard des parties et de l'objet du litige et qu'ils sont habilités à rendre les ordonnances demandées. »¹⁴

Il apparaît, à la lecture de la Loi, que la Régie possède le pouvoir de trancher les questions de droit qui lui sont soumises. Il en découle qu'elle doit disposer des moyens constitutionnels qui lui sont soumis¹⁵. [...]

4.1 COMPÉTENCE SUR LES QUESTIONS DE DROIT

[...] La Régie est un organisme de régulation multifonctionnel¹⁸ et constitue un tribunal administratif indépendant du gouvernement. Sa compétence est exclusive sur les matières de réglementation visées par l'article 31 de la Loi. Elle est un tribunal d'archives, possède un greffe et a l'obligation de rendre des décisions écrites et motivées¹⁹. Le dépôt d'une de ses décisions au greffe de la Cour supérieure du Québec lui donne la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de cette Cour²⁰. Elle a le pouvoir de rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des personnes concernées²¹.

Ses décisions sont sans appel²² et ne peuvent faire l'objet de contrôle judiciaire ou d'un quelconque recours extraordinaire, sauf sur une question de compétence²³. Les régisseurs bénéficient de l'inamovibilité et de la sécurité financière pour la durée de leur mandat²⁴.

²⁵ Décision D-2006-166, dossier R-3595-2006, 21 décembre 2006, pages 11 à 14.

En outre, la Régie exerce certaines fonctions juridictionnelles²⁵ et tranche fréquemment des questions de droit, tant en vertu de l'article 31 de la Loi, que de son article 30 et de l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne, une loi à caractère quasi constitutionnel, lorsqu'elle décide de la confidentialité des informations qui lui sont soumises.

Ces devoirs et pouvoirs démontrent une intention claire de la part du législateur de conférer à la Régie le pouvoir de trancher, non seulement des questions de faits, mais toutes les questions de droits qui sont soulevées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Il en est particulièrement de même dans le cadre du recours en révision sous l'article 37 de la Loi où la Régie est notamment appelée à réviser ses décisions en présence d'une erreur de droit. Sans un tel pouvoir, l'exercice de ses compétences serait impossible. »

¹⁴ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 IIJCan 108 (C.S.C.), § 66.

¹⁵ *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, 2005 CSC 16 (IIJCan), §§ 38 et 39.

¹⁸ *Action réseau consommateur c. Québec (Procureur général)*, [2000] R.J.Q. 1769, 1778 (C.S.). Voir aussi *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec c. Québec (Régie de l'énergie)*, REJB 1999-15448, aux pages 25 et 28 (C.S.), appel rejeté *Hydro-Québec c. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec*, REJB 2001-24114, J.E. 2001-1074 (C.A.) pour une qualification quasi-judiciaire.

¹⁹ Article 18 de la Loi.

²⁰ Article 39 de la Loi.

²¹ Article 34 de la Loi. Voir l'interprétation large donnée à ce pouvoir par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson*, [2005] 1 R.C.S. 257, à la page 281 dans une affaire portant sur le pouvoir du Tribunal administratif du Québec de décider d'une question de nature constitutionnelle.

²² Article 40 de la Loi.

²³ Article 41 de la Loi, une clause privative parfaite.

²⁴ Article 10 de la Loi.

²⁵ Notamment dans le cadre des plaintes de consommateurs, articles 94 et suivants de la Loi [...].

Dans la même logique, la jurisprudence confère à la Régie le pouvoir d'adjuger les dommages et d'imposer les sanctions requises, si imaginatives soient-elles. La Régie peut donc, si les remèdes prévus à sa Loi ne sont pas suffisamment explicites, ce que je ne crois pas, chercher au sein du droit commun ceux qui lui permettent d'accomplir sa mission. Il en est de même si les Conditions de service sont muettes sur les sanctions en cas de manquements.

Comme il est exprimé par la maxime latine *Ubi jus ibi remedium*, là où existe un droit, existe un recours, et il appartient à la Régie de trouver ce remède approprié.

- *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 (CanLII)

« 25 [...] *L'interprétation téléologique des réparations dans le contexte de la Charte actualise l'ancienne maxime ubi jus, ibi remedium, là où il y a un droit, il y a un recours. Plus particulièrement, cette interprétation comporte au moins deux exigences, à savoir, premièrement, favoriser la réalisation de l'objet du droit garanti (les tribunaux sont tenus d'accorder des réparations adaptées à la situation), et deuxièmement, favoriser la réalisation de l'objet des dispositions réparatrices (les tribunaux sont tenus d'accorder des réparations efficaces).* »

Le droit conféré au consommateur de porter plainte devant la Régie en cas de désaccord avec le Distributeur, pour véritablement exister, requiert une mise en œuvre et des remèdes efficaces. S'il en était autrement, ce recours serait inutile et l'on ne peut présumer que c'est là la volonté du législateur.

Lorsque le législateur a cru opportun de créer le tribunal multifonctionnel de juridiction exclusive qu'est la Régie, il lui a conféré les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Dans une matière proche de la nôtre, ce mode d'analyse fut appliqué par la Cour suprême du Canada pour définir les pouvoirs du CRTC. La Cour nous enseigne que la compétence se définit en fonction de l'objet de la loi - dans notre cas, les conditions de distribution et les plaintes des consommateurs concernant ces conditions de distribution - non en fonction des pouvoirs requis ou stipulés dans la loi.

- *Bell Canada v. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, 1989 CanLII 67 (C.S.C.)

« Une fois qu'il a été décidé, comme je l'ai fait, que l'appelant a le pouvoir de réexaminer la période pendant laquelle les taux provisoires étaient en vigueur pour déterminer s'ils sont justes et raisonnables, il serait absurde de décider qu'il n'a pas le pouvoir d'ordonner un redressement lorsqu'en fait ces taux n'étaient pas justes et raisonnables. [...] »

Enfin, il est vrai que ce ne sont pas les abonnés à qui des taux excessifs ont été facturés qui vont nécessairement profiter du crédit forfaitaire ordonné. Cependant, une fois qu'on a conclu que l'appelant a le pouvoir d'ordonner un redressement, la nature et l'étendue de cette ordonnance relèvent de sa compétence en l'absence d'une disposition législative expresse sur la question. »
(page 1762)

D'autres décideurs administratifs ont vu leur juridiction évoluer de manière semblable à celle à laquelle la Régie fait maintenant face.

À titre d'exemple, la compétence de l'arbitre de grief, aussi d'attribution en vertu du *Code du travail*, L.R.Q., c. C-27, et des conventions collectives, se limitait autrefois à régler les indemnités de départ. L'arbitre tranche maintenant l'ensemble des différends qui découlent de la relation entre l'employeur et l'employé. Il adjuge des dommages moraux et exemplaires en vertu des chartes, il tranche les cas d'abus de droit et il peut créer des sanctions nouvelles pour redresser le tort constaté²⁶.

L'enseignement à tirer de cette évolution est la méthode d'analyse retenue par les tribunaux supérieurs à l'égard de la compétence et des pouvoirs des tribunaux administratifs.

Tel qu'il est soutenu ici, la compétence de la Régie ne se définit pas en fonction de ses pouvoirs. Au contraire, ce sont ses pouvoirs qui découlent de sa compétence et de la nécessité de la mettre en œuvre. Ses pouvoirs sont déterminés par une analyse factuelle des enjeux et de leur lien avec sa compétence²⁷.

²⁶ *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1989 CanLII 92 (C.S.C.), *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 CanLII 108 (C.S.C.) et *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*, 1992 CanLII 4104 (C.S.).

²⁷ *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 CanLII 108 (C.S.C.), §§ 51 à 53, *Regina Police Assn. Inc. c. Regina (Ville) Board of Police Commissioners*, [2000] 1 R.C.S. 360, 2000 CSC 14, §§ 21 à 25 et *Québec (Procureur général) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004] 2 R.C.S. 223, 2004 CSC 40, § 23. Dans ces décisions, notamment depuis l'affaire *Weber*, la Cour suprême du Canada adopte le modèle de la compétence exclusive. Elle rejette le modèle de concomitance – ainsi que le modèle du chevauchement de compétence – retenu par les tribunaux supérieurs jusqu'à maintenant à l'égard de la compétence pourtant dite exclusive de la Régie à l'article 31 de la Loi. Voir à ce sujet la décision *Solunac c. Hydro-Québec*, 2001 CanLII 17986, à la page 26 (C.Q.), suivie dans *Marleau c. Hydro-Québec*, 2003 CanLII 6507, §12 (C.Q.).

Dans notre cas, la plainte du consommateur qui découle de la distribution d'électricité - donc de la relation physique²⁸ et commerciale²⁹ entre le client et son distributeur - doit être tranchée par la Régie, tout comme celle entre l'employé et son employeur est exclusivement confiée à l'arbitre.

Lors de l'examen d'une plainte d'un consommateur, la Régie doit, selon une telle définition de sa juridiction et de ses pouvoirs, assurer l'exécution des obligations imposées aux parties en vertu des tarifs et des conditions de distribution, que cette exécution soit en nature ou par équivalent, par l'attribution de dommages. À ce sujet, l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929 invalide clairement la prétention retenue jusqu'à maintenant à l'effet que la Régie n'a pas le pouvoir d'ordonner le paiement de dommages³⁰.

Dans la même veine, la Cour supérieure du Québec affirme, dans la décision *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*, [1993] R.J.Q. 536, 1992 CanLII 4104 (C.S.), le pouvoir de l'arbitre d'accorder des dommages exemplaires par le biais de l'analyse factuelle de la situation et de son lien avec l'emploi :

« Ce serait faire échec au mécanisme mis en place par le législateur que de permettre aux tribunaux de droit commun de résoudre des questions qui portent sur l'étendue des droits conférés par une convention collective pour la seule raison qu'une partie réclame des dommages moraux ou exemplaires. L'attitude qui consiste à requérir l'opinion des tribunaux de droit commun avant celle de l'arbitre devrait être découragée dans la mesure où une convention collective est susceptible d'application. » (page 5)

« [...] il faut reconnaître aux organismes administratifs qui sont appelés à rendre justice dans leur champ de compétence respectif les pouvoirs accessoires nécessaires à l'exercice complet de leur compétence. Dans cette optique, il ne faut pas minimiser l'importance des considérations pragmatiques qui ont contribué à élargir le champ juridictionnel des arbitres afin de leur permettre de résoudre simultanément des questions préalables et accessoires dans le but de parvenir à une solution complète du litige. On évite ainsi le chassé-croisé et la multiplication des recours et ce, dans l'intérêt de la justice. On ne peut nier que cet exercice comporte un certain empiètement sur les fonctions traditionnellement exercées par les tribunaux de droit commun. Cette constatation n'emporte pas la conclusion que les arbitres n'ont pas le pouvoir d'accorder des dommages

²⁸ En regard des installations physiques nécessaires à la distribution de l'électricité : raccordement, poteaux, fils, transformateurs, compteurs, etc.

²⁹ Abonnement, information au client, qualité de l'onde, utilisation de l'électricité, dépôts et garanties, mesurage, facturation, responsabilité, terminaison, etc.

³⁰ *Leblanc c. Hydro-Québec*, décision D-98-150, dossier P-110-38, 23 décembre 1998, page 6.

moraux et exemplaires parce que, en ce faisant, ils empiètent sur la juridiction exclusive de la Cour supérieure. » (page 13)

Un enseignement intéressant doit également être tiré de l'arrêt *Slaight Communications c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1989 CanLII 92 (C.S.C.) qui valide une ordonnance fort créative d'un arbitre s'assimilant à une injonction qui limite la liberté d'expression de l'employeur en le forçant à émettre une lettre de recommandation selon un contenu déterminé. La Cour suprême du Canada a validé cette ordonnance, celle-ci faisant partie des ordonnances pouvant être émises en vertu de l'article 61.5(9)c) du *Code canadien du travail* et qui se lisait alors :

« 61.5 [...] (9) Lorsque l'arbitre décide conformément au paragraphe (8) que le congédiement d'une personne a été injuste, il peut, par ordonnance, requérir l'employeur

a) de payer à cette personne une indemnité ne dépassant pas la somme qui est équivalente au salaire qu'elle aurait normalement gagné si elle n'avait pas été congédiée;

b) de réintégrer la personne dans son emploi; et

c) de faire toute autre chose qu'il juge équitable d'ordonner afin de contrebalancer les effets du congédiement ou d'y remédier. »

alors que l'article 101 de la Loi est au moins aussi permissif :

« 101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (mes soulignés)

Or, le test factuel retenu par la Cour suprême du Canada n'a jamais été appliqué par la Régie lors de la détermination de sa compétence et de ses pouvoirs en matière de plaintes de consommateurs, bien qu'il existait en 1998³¹. Maintenant, il ne peut plus être ignoré depuis que la Cour suprême du Canada en a formalisé l'adoption à l'égard de la définition de la compétence des tribunaux et autres organismes administratifs dans l'affaire *Québec (P.G.) c. Québec (Tribunal des droits de la personne)*, [2004] 2 R.C.S. 223, 2004 CSC 40.

C'est l'approche que favorisent les tribunaux supérieurs à l'égard de la créativité dont doivent faire preuve les tribunaux administratifs au bénéfice de la société.

³¹ *St. Anne Nackawic Pulp & Paper c. SCTP*, [1986] 1 R.C.S. 704, 1986 CanLII 71 (C.S.C.).

- *Okwuobi c. Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir c. Québec (Procureur général); Zorrilla c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 16 (CanLII)*

« 47 Quant à la question de l'opposabilité d'une décision du TAQ aux conseils scolaires anglophones, nous tenons à répéter que le législateur québécois a choisi d'accorder au TAQ le pouvoir exclusif d'entendre les appels concernant l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité. [...] Les appelants soulèvent alors l'hypothèse qu'un conseil scolaire qui n'est pas directement intéressé comme partie à un appel devant le TAQ pourrait refuser de se plier à une ordonnance du TAQ. Il s'agit d'une situation purement hypothétique; notre Cour doit agir en présumant que les citoyens, y compris ceux qui siègent aux conseils scolaires, respectent la loi et se conformeront aux ordonnances prononcées par un tribunal administratif dûment constitué, dans l'exercice de sa compétence en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité.

48 Si toutefois l'hypothèse soulevée par les appelants devait se réaliser, nous avons déjà démontré que le TAQ possède de vastes pouvoirs de réparation en vertu de sa loi habilitante. [...]

Le TAQ pourrait alors exercer avec créativité les larges pouvoirs de réparation que lui confère l'art. 74 de la Loi sur la justice administrative, pour s'assurer que justice soit rendue. »³²

Pour respecter l'intention du législateur, les tribunaux supérieurs adoptent et soutiennent le modèle de compétence exclusive prévu par la Loi et indiquent aux tribunaux comme le nôtre qu'ils possèdent, tant explicitement que par implication, tous les outils nécessaires à la mise en œuvre de leur mandat.

De la même manière et même si le poids des débats parlementaires à des fins d'interprétation connaît ses limites, la vision proposée rejoint celle des auteurs de la Loi.

En effet, lors de l'examen en commission parlementaire du *projet de loi n° 50 concernant la Loi sur la Régie de l'énergie*, le ministre responsable de l'époque, M. Guy Chevrette, s'est clairement exprimé quant à son intention de créer un organisme décisionnel en matière de plaintes ouvert à tous les consommateurs³³.

³² L'article 74 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dont il est ici traité, est l'équivalent des articles 34 et 35 de la Loi. Il en découle que la Régie possède les mêmes pouvoirs et qu'elle doit faire preuve de la même créativité.

« 35. [...] Ils ont en outre tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. »

³³ Remplaçant le régime non contraignant du Commissaire aux plaintes institué par la *Loi concernant l'examen des plaintes des distributeurs d'électricité*, L.R.Q. c. E-17.1, abrogée par la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- Journal des débats, 35^e législature, 2^e session, Commission permanente de l'économie et du travail, jeudi 12 décembre 1996, étude détaillée du projet de loi n^o 50³⁴ :

« M. Chevrette: [...] Bon, ici, vous savez qu'on remet les plaintes maintenant non plus au commissaire des plaintes, là, c'est la Régie qui est décisionnelle ultimement dans les plaintes. [...] »

M. Chevrette: Bien, ils ne voulaient pas que ce soit décisionnel, si je me rappelle bien. Si je loge une plainte, il faut que quelqu'un se branche. Moi, en tout cas, je l'ai interprété drôlement. Peut-être à tort, là. [...] Mais: il y a une plainte; le distributeur est obligé de la régler dans la mesure du possible. Puis, s'il n'a pas justice là, il peut aller à la Régie. Mais il faut bien que la Régie soit décisionnelle. [...]

M. Chevrette: J'ai l'impression qu'il y avait... Avec le commissaire aux plaintes, là, c'était une procédure... Mais, à un moment donné, tu vas voir Hydro-Québec... J'ai une plainte à Hydro-Québec, moi. Ils ne règlent pas. Je m'en vais à la Régie: il faut bien que quelqu'un tranche. [...]

M. Beaudet: M. le Président, quand on parle de « consommateur », est-ce que « consommateur » est inclusif de « résidentiel »?

M. Chevrette: C'est tous les consommateurs. »

Dans le contexte de la compétence exclusive conférée à la Régie, est-il raisonnable de croire que le législateur voulait priver les consommateurs d'un forum compétent à même de régler le différend entier entre eux et leur distributeur? À la lecture de ces propos, il est difficile de croire que la Régie n'ait pas les pouvoirs requis pour mener à bien cette mission.

D'ailleurs, la Régie est la seule à posséder une expertise en cette matière. Elle est la seule à offrir aux parties un décideur³⁵ spécialisé, possédant les informations et les ressources d'analyse nécessaires à la résolution de l'ensemble du différend entre les parties, sans compter l'avantage incalculable de l'accès à une justice de cette qualité au coût dérisoire d'un tribunal déjudiciarisé dont les frais d'ouverture de dossier ne sont que de 30 \$³⁶.

³⁴ www.assnat.qc.ca/archives-35leg2se/fra/Publications/debats/journal/cet/961212.htm.

³⁵ Sans compter que, pour les consommateurs résidentiels, ceux-ci ne bénéficient pas du régime et de l'assistance de l'Office de la protection du consommateur puisque la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q. c. P-40.1, contient une exception à son article 5 b) concernant le contrat de vente d'électricité.

³⁶ *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*, (2004) 136 G.O. II, 3737, modifié par (2006) 138 G.O. II, 4233, à son article 1.

Les décisions de la Régie sont motivées (article 18 de la Loi). Elles sont finales et sans appel (article 40 de la Loi) et ne sont pas sujettes aux recours extraordinaires du *Code de procédure civile*, L.R.Q., c. C-25, sauf sur une question de compétence (article 41 de la Loi).

Enfin, au risque de le répéter, les régisseurs possèdent tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs fonctions (article 35 de la Loi).

De manière intéressante, les distributeurs gaziers ont spécifiquement recherché la situation actuelle par laquelle les tribunaux supérieurs conservent leur juridiction en matière de plaintes de consommateurs. Or, lors de l'examen détaillé du projet de loi, leur proposition fut péremptoirement rejetée.

- Journal des débats, 35^e législature, 2^e session, Commission permanente de l'économie et du travail, jeudi 12 décembre 1996, étude détaillée du projet de loi n^o 50 :

« M. Cherry: Vous avez remarqué que, dans les mémoires soumis par Gaz Métro et Gazifère, ils souhaitaient voir inscrit que la Régie doit refuser ou cesser d'examiner la plainte lorsqu'un recours judiciaire, fondé sur les mêmes faits, intenté par le consommateur ou le distributeur est en instance ou a fait l'objet d'une décision. Qu'est-ce qui fait que vous n'avez pas souhaité retenir cette suggestion-là? »

Une voix: Ha, ha, ha!

M. Chevrette: Ha, ha, ha!

Une voix: Ha, ha, ha!

M. Chevrette: On ne fera pas ça. Parce que je viens de comprendre tout de suite.

Des voix: Ha, ha, ha!

M. Chevrette: Il s'agirait qu'un organisme bien nanti financièrement dépose un recours en justice et voilà que l'individu...

M. Cherry: Soustrait la Régie à se prononcer.

M. Chevrette: C'est ça. Puis vous essaierez de suivre un organisme comme Hydro devant les tribunaux civils, vous. Non, non. On laisse ça là. »

Pouvoir d'attribuer des dommages

Dans le contexte des plaintes soumises à la Régie, la question de son pouvoir d'attribuer des dommages résulte d'un constat d'inexécution des conditions de distribution. Pourtant, si la Régie se dit compétente sur la création, la bonne exécution et la terminaison du contrat, elle refuse de prendre compétence lorsqu'elle constate son inexécution. Au mieux, elle prend compétence et constate l'inexécution en se disant incapable d'en ordonner réparation³⁷. Elle exprime plutôt l'idée que l'attribution de dommages, l'exécution par équivalence, ne relève pas de son expertise.

L'article 101 de la Loi encadre, avec les articles 35 et 98, l'exercice de la fonction d'adjudication des plaintes par la Régie. Il se lit comme suit :

« 101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d'électricité ou au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. » (mes soulignés)

Comment devons-nous lire cet article de la Loi?

La Régie a déjà décidé qu'elle a un pouvoir de remédiation³⁸, qu'elle peut accorder une compensation ou un redressement monétaire³⁹, qu'elle peut accorder le paiement d'intérêts⁴⁰ – un dommage moratoire – et qu'elle peut ordonner le crédit de frais d'administration⁴¹. Malgré cela, elle refuse d'ordonner le paiement de dommages compensatoires.

³⁷ *Société en commandite Gaz Métro c. 9103-9198 Québec inc.*, décision D-2005-38, dossier P-210-38R, 1^{er} mars 2005.

³⁸ *Leblanc c. Hydro-Québec*, décision D-98-150, dossier P-110-38, 23 décembre 1998, page 5. Sans compter que la jurisprudence postérieure à cette décision est encore plus restrictive puisqu'elle ne donne même pas suite à l'énoncé suivant, à sa page 6, qui permet l'octroi de dommages compensatoires, comme l'a fait ultérieurement M^e Rudel-Tessier dans une autre décision :

« Pendant l'octroi de «dommages» autres que des dommages compensatoires destinés à remplacer la prestation qui n'a pas été exécutée qui constituent un prolongement du contrat d'abonnement qui lie le distributeur au consommateur, irait beaucoup plus loin que la simple mesure concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture. » (mes soulignés)

³⁹ *Bell Canada v. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 1 R.C.S. 1722, page 1762, 1989 CanLII 67 (C.S.C.), *Leblanc c. Hydro-Québec*, décision D-98-150, page 6, *Institut de cardiologie de Montréal c. Société en commandite Gaz Métropolitain*, décision D-97-38, dossier R-3363-96, 28 octobre 1997, page 7.

⁴⁰ *Forest c. Hydro-Québec*, décision D-2000-170, dossier P-110-210R, 14 août 2000, page 6.

⁴¹ *Gauthier c. Hydro-Québec*, décision D-2001-171, dossier P-110-554, 29 juin 2001.

La retenue actuelle en matière de dommages résultant de l'inexécution des obligations du Distributeur envers son client dans le cadre du contrat de distribution d'électricité n'a plus sa place. Elle néglige, malgré un constat de faute, de régler complètement la plainte du consommateur et l'oblige à s'adresser aux tribunaux de droit commun pour obtenir l'ensemble des dommages auxquels il peut avoir droit. Cette multiplication des recours n'est pas dans l'intérêt de la justice⁴².

Si la plainte du consommateur est fondée, la Régie doit ordonner au Distributeur d'appliquer les mesures qu'elle détermine concernant l'application des conditions de distribution d'électricité. Ainsi, la Régie peut appliquer tous les remèdes de nature à satisfaire les besoins du consommateur, tant par l'exécution en nature que par équivalence.

Or, il s'agit là d'une règle de droit simple, faisant appel à une connaissance générale dont dispose chacun des membres de la Régie et qui se décompose en trois éléments : la faute, le dommage et le lien de causalité⁴³.

La détermination d'une faute repose sur le syllogisme classique du droit, à savoir la comparaison du comportement des parties avec la règle de conduite qu'elles se sont données par le contrat. C'est une appréciation que toute personne raisonnable peut faire.

⁴² On peut comparer, à titre illustratif les décisions *Prodanova-Pavlova*, D-2003-197, dossier P-110-1005, 3 décembre 2003 et *Latour c. Hydro-Québec*, 2002 CanLII 37382 (C.Q.) concernant des interruptions illégales de service. Dans le premier cas, le service n'est pas rétabli et la demanderesse requiert l'exécution en nature de l'obligation de servir, ce que la Régie ordonne. Dans la seconde affaire, le service est rétabli et l'inexécution par équivalence est requise de la Cour du Québec. Ces décisions démontrent la situation décriée selon laquelle le forum compétent dépend du remède plutôt que de la nature du différend.

⁴³ Aux opposants de cette vision, je renvoie aux propos de la très honorable juge McLachlin dans l'arrêt *Weber c. Ontario Hydro*, [1995] 2 R.C.S. 929, 1995 CanLII 108 (C.S.C.), §§ 55 et 56 :

« 55. À l'encontre de cette position, l'appelant Weber soutient que les arbitres ne devraient pas avoir compétence à l'égard des demandes fondées sur la responsabilité délictuelle et sur la Charte puisqu'ils n'ont pas l'expertise nécessaire pour trancher les questions juridiques que de telles demandes soulèvent. On peut affirmer en réponse à cette difficulté que les arbitres sont assujettis au contrôle judiciaire. Dans les paramètres de ce contrôle, les cours de justice peuvent corriger leurs erreurs. L'inconvénient sur le plan procédural d'une demande occasionnelle en contrôle judiciaire est compensé par l'avantage que procure le fait qu'un seul tribunal administratif tranche en première instance toutes les questions résultant du litige. Cela ne signifie pas que l'arbitre se penchera sur des «cas» distincts de responsabilité délictuelle, de responsabilité contractuelle ou de violation de la Charte. En abordant le litige sous le régime de la convention collective et en élaborant une réparation appropriée, l'arbitre considérera plutôt si le manquement à la convention collective constitue également une violation d'une obligation prévue en common law ou une violation de la Charte.

56. L'appelant Weber soutient également que les arbitres peuvent ne pas avoir le pouvoir légal d'examiner les questions portées à leur connaissance. On peut écarter cet argument par le fait que les arbitres ont à la fois le pouvoir et l'obligation d'appliquer le droit du pays aux litiges dont ils sont saisis. À cette fin, ils peuvent invoquer tant la common law que les lois: *St. Anne Nackawic; McLeod c. Egan*, [1975] 1 R.C.S. 517. Comme le dit le lord juge Denning, [traduction] «[i]l n'y a pas un droit pour les arbitres et un droit pour les tribunaux, il y a un droit pour tous»: *David Taylor & Son, Ltd. c. Barnett*, [1953] 1 All E.R. 843 (C.A.), à la p. 847. [...] ».

Le dommage est essentiellement un exercice factuel. Il requiert une évaluation du préjudice subi. Enfin, le lien de causalité requiert d'établir le lien entre le manquement au contrat et le dommage.

- Baudoin, J.-L. et Deslauriers, P., Introduction générale dans *La responsabilité civile*, REJB publication # EYB2003RES1

« 46 - Unité conceptuelle - Le débiteur contractuel tenu, en général, à une obligation de moyen qui n'honore pas ses engagements (art. 1458 C.c.) manque au devoir qu'il s'était préalablement fixé et commet une faute entraînant pour le créancier un droit corrélatif à la réparation du préjudice subi. [...] Qui dit faute, dit manquement à une obligation préexistante. Dans le cas du contrat, ce manquement est plus facile à identifier, puisqu'il est relié aux obligations explicites ou implicites de l'engagement. [...] La faute civile cependant n'est rien d'autre que le manquement au devoir général imposé à chaque individu dans la société, de ne pas porter préjudice à autrui d'une façon illégitime et donc de se bien comporter en se conformant à la loi et aux usages (art. 1457 C.c.). [...] »
(mes soulignés)

L'attribution de dommages est donc, dans le cadre de notre compétence, une fonction plus facile que bien d'autres matières, et d'autres questions de droit, dont nous avons la responsabilité et dont nous disposons régulièrement.

Il s'agit, en vertu de l'article 31(4) de la Loi, d'un rôle différent de celui joué en matière réglementaire en vertu de l'article 31(1) de la Loi. C'est toutefois une application essentielle de nos décisions réglementaires. C'est aussi le rôle auquel le législateur nous destine et que nous n'exerçons pas encore.

Conclusion

La Régie doit adopter et mettre en œuvre une réglementation moderne et efficace pour chacun des abonnés en matière de plaintes de consommateurs en se rappelant qu'aucune autre institution dans notre société ne peut jouer efficacement ce rôle.

La scission de la juridiction de plainte entre la Régie et les tribunaux supérieurs est, avec respect, inefficace et prive la majorité, sinon la quasi-totalité, des consommateurs de leurs recours envers leur distributeur à l'égard du respect du service de distribution d'électricité.

Cette situation est injuste.

Même si la position adoptée en 1998 par la Régie par les décisions D-98-140 à D-98-157 se comprend dans le contexte de la naissance de l'institution, elle est incorrecte et doit maintenant être revue.

La Régie possède la capacité – unique – de donner un accès réel à la justice, sans barrière significative pour les plaignants, pour le règlement de leurs différends avec le Distributeur.

La Régie doit, pour remplir pleinement la mission qui lui est confiée de fixer les tarifs et les conditions de distribution de l'électricité et voir à leur mise en œuvre, offrir aux parties un forum **compétent** pour la détermination entière de leurs différends.

Dans cette optique, les **pouvoirs** mis à la disposition de la Régie par le législateur doivent être vus et interprétés de manière large et libérale, sauf disposition contraire de la Loi et non, comme maintenant, par une lecture littérale et restrictive de la Loi.

Pour ces motifs, bien que je souscrive à la position exprimée par mes collègues à l'égard de sanctions prédéterminées incorporées aux Conditions de service, mon analyse de la juridiction de la Régie ne se limite pas à de telles sanctions.

MOTIFS ADDITIONNELS DU RÉGISSEUR ANTHONY FRAYNE

Je partage les préoccupations du régisseur Benoît Pepin exprimées ci-haut. Manifestement, il arrive dans l'examen de certaines plaintes que le remède adéquat est une compensation monétaire, dans le cas où il y a des torts évidents subis par le client résultant d'une erreur du Distributeur. Il est nettement inefficace pour l'administration de la justice si la Régie, en traitant une plainte pour laquelle elle a compétence en fonction des articles de sa Loi, ne puisse pas à la fois trancher le litige et accorder le remède approprié. Également, ce résultat me paraît injuste, étant donné les coûts associés à l'exercice d'un recours devant les tribunaux et les ressources inégales des parties.

3. FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

MISE À JOUR DES PRIX, COMPOSANTES ET ALLOCATIONS MONÉTAIRES

Le Distributeur propose d'inclure au chapitre 12 des Tarifs d'électricité les provisions et pourcentages de frais divers, ainsi que les prix unitaires pour des travaux en aérien et en souterrain.

Cette proposition harmonise la mise à jour de l'ensemble des prix et frais afférents. Elle permet de rendre disponibles au Service à la clientèle et sur le site Internet du Distributeur tous les coûts, provisions et pourcentages imposés aux clients. En conséquence, **la Régie accepte l'inclusion au chapitre 12 des Tarifs d'électricité des provisions et pourcentages de frais divers, ainsi que les prix unitaires pour des travaux en aérien et en souterrain.**

Le Distributeur demande à la Régie d'approuver la mise à jour de l'ensemble des prix, composantes et allocations. Il mentionne que ces données seront mises à jour en fonction de l'échéancier de la demande tarifaire et de la disponibilité des données au moment de sa préparation. Selon cette proposition, les données ne seront pas basées sur l'année témoin mais sur la base des données disponibles au moment du dépôt du dossier tarifaire.

La Régie autorise la mise à jour des prix, composantes et allocations monétaires sur la base des données disponibles au moment du dépôt du dossier tarifaire. Cette disparité méthodologique est justifiée par des considérations pratiques. L'information fournie comprend les dernières données disponibles. La Régie s'attend toutefois à ce que le Distributeur présente clairement la base d'établissement de ces données dans le dossier tarifaire.

MISE À JOUR DES FRAIS DE MISE SOUS TENSION ET D'INTERRUPTION

Le Distributeur demande également l'approbation des modalités de mise à jour des frais de mise sous tension et des frais d'interruption de service ailleurs qu'au point de livraison. Dans la décision D-2006-116, la Régie avait demandé le passage graduel sur cinq ans d'un montant fixe de 200 \$ au coût réel moyen des frais de mise sous tension. **Le Distributeur propose de réduire l'écart entre le montant actuel des frais de mise sous tension et d'interruption de service ailleurs qu'au point de livraison et leur coût réel sur la période de 5 ans, ce que la Régie accepte.**

TEXTE DES TARIFS

Conformément au chapitre IV de la présente décision, la Régie remplace dans le texte des Tarifs d'électricité les termes *Frais spéciaux d'intervention* par *Frais de déplacement sans mise sous tension*.

La Régie remplace le titre du chapitre 12 des Tarifs d'électricité *Frais liés à la fourniture de l'électricité* par *Frais liés au service d'électricité*, conformément à la terminologie adoptée par les Conditions de service.

La Régie approuve le chapitre 12 — *Frais liés au service d'électricité* des Tarifs d'électricité inclus à l'annexe A de la présente décision.

4. CODIFICATION ET TRADUCTION DES CONDITIONS DE SERVICE

La Régie demande au Distributeur d'intégrer au texte des Conditions de service les principes édictés par la Régie dans la présente décision de même que dans la décision D-2006-116 relative à la phase 1 du présent dossier. Elle lui ordonne de déposer, pour approbation, le texte refondu des Conditions de service en versions française et anglaise dans les 60 jours de la présente décision. La Régie statuera alors sur ces textes et sur la date de leur entrée en vigueur.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁴⁴, notamment ses articles 31 et 48;

⁴⁴ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

APPROUVE le chapitre 12 — *Frais liés au service d'électricité* des Tarifs d'électricité inclus à l'annexe A de la présente décision;

DEMANDE au Distributeur d'intégrer aux Conditions de service les principes édictés par la présente décision de même que par la décision D-2006-116;

ORDONNE au Distributeur de déposer, pour approbation par la Régie, le texte refondu des Conditions de service en versions française et anglaise dans les 60 jours de la présente décision;

ORDONNE le suivi des modalités applicables en cas de manquement aux Conditions de service et le suivi de la qualité de l'onde dans un délai de 18 mois de la présente décision;

RÉSERVE sa décision sur les frais des intervenants.

Benoît Pepin
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Claude Villeneuve;
- Beaulieu, Hugo;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) représentée par M^e Michel Ménard et M^e Alexandre Sirois-Trahan;
- Hydro-Québec représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É.-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin;
- M^e Lidia Troilo pour la Régie de l'énergie.

ANNEXE A

Frais liés au service d'électricité

6 pages

B.P.	_____
A.F.	_____
M.H.	_____

CHAPITRE 12

FRAIS LIÉS AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

12.1 Domaine d'application

Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions des conditions de service d'électricité.

12.2 Définitions

Pour l'application du présent chapitre :

1° l'intensité nominale s'exprime en ampères (A) ;

2° la tension s'exprime en volts (V) ;

3° le symbole Al désigne l'aluminium ;

4° le terme ACSR désigne un câble aluminium-acier ;

5° le calibre des conducteurs s'exprime en millier de mils circulaires (kcmil).

12.3 Frais de nature administrative

- Frais de gestion de dossier

Un montant de 20 \$.

- Frais d'ouverture de dossier

Un montant de 50 \$.

- Taux applicable aux dépôts

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

- Frais pour provision insuffisante

Un montant de 10 \$.

- Frais d'administration applicables à la facturation par Hydro-Québec

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Fourchettes de référence des taux d'intérêt préférentiels de la Banque Nationale du Canada % annuel	Taux des frais d'administration % mensuel
7,99 et moins	1,2 soit 15,38 % l'an
De 8 à 9,99	1,4 soit 18,16 % l'an
De 10 à 11,99	1,6 soit 20,98 % l'an
De 12 à 13,99	1,7 soit 22,42 % l'an
De 14 à 15,99	1,9 soit 25,34 % l'an
De 16 à 17,99	2,1 soit 28,32 % l'an
18 et plus	2,2 soit 29,84 % l'an

Ce taux est révisé chaque fois que le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada se situe, durant 60 jours consécutifs, au-dessous ou au-dessus de la fourchette de référence ayant servi à déterminer le taux des frais d'administration jusque-là applicable. Le nouveau taux s'applique à compter du 61^e jour.

12.4 Frais concernant l'option de mesurage net

- Frais d'inspection des équipements de l'autoprodacteur

Un montant de 400 \$.

12.5 Frais liés à l'alimentation électrique

- Frais de mise sous tension

Un montant de XX \$ par intervention pour les mises sous tension à un branchement distributeur ou à la ligne lorsque les travaux sont réalisés pendant les heures régulières d'Hydro-Québec; sinon, un montant correspondant au coût des travaux est facturé.

- Frais de déplacement sans mise sous tension

Un montant de XX \$.

- Frais spéciaux de raccordement pour réseau autonome

Un montant de XX \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à XX \$ le kilowatt.

- Frais d'interruption de service

Au point de livraison : un montant de XX \$.

Autres : un montant de XX \$.

12.6 Allocations monétaires

- Allocation pour usage domestique

Un montant de XX \$ pour chaque unité de logement.

- Allocation pour usage autre que domestique

Un montant de XX \$ par kilowatt.

- Prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique

Un montant annuel de XX \$ par kilowatt.

12.7 Composantes de la grille de calcul du coût des travaux prévue à l'annexe VII des conditions de service

- Frais d'acquisition

Un taux de XX %.

- Frais de gestion de contrats

En aérien, un taux de XX %.
En souterrain, un taux de XX %.

- Frais de gestion des matériaux

En aérien, un taux de XX %.
En souterrain, un taux de XX %.

- Frais de matériel mineur

En aérien, un taux de XX %.
En souterrain, un taux de XX %.

- Frais de gestion des demandes et ingénierie

En aérien, un taux de XX %.
En souterrain, un taux de XX %.

- Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs

En aérien, un taux de XX %.
En souterrain, un taux de XX %.

- Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile

Un taux de XX %.

12.8 Prix unitaires**- Prix par mètre en aérien**

XX \$ par mètre pour une ligne monophasée sans usage en commun des poteaux.

XX \$ par mètre pour une ligne triphasée sans usage en commun des poteaux.

- Crédit pour usage en commun

XX \$ par mètre.

- Prix par bâtiment – souterrain

Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 600 A.

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 400 A.

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 200 A.

XX \$ par maison jumelée.

XX \$ par maison en rangée.

XX \$ par duplex.

XX \$ par triplex.

XX \$ par multiplex de 4 logements.

XX \$ par multiplex de 5 logements.

XX \$ par multiplex de 6 logements.

XX \$ par multiplex de 7 logements.

XX \$ par multiplex de 8 logements.

Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 600 A.

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 400 A.

XX \$ par bâtiment individuel unifamilial avec coffret de branchement de 200 A.

XX \$ par maison jumelée.

XX \$ par maison en rangée.

XX \$ par duplex.

XX \$ par triplex.

XX \$ par multiplex de 4 logements.

XX \$ par multiplex de 5 logements.

XX \$ par multiplex de 6 logements.

XX \$ par multiplex de 7 logements.

XX \$ par multiplex de 8 logements.

- Prix par mètre supplémentaire en souterrain

XX \$ par mètre.

- Prix de travaux aériens**Ligne basse et moyenne tension :**

XX \$ par poteau sans usage en commun et en basse tension.
XX \$ par poteau avec usage en commun et en basse tension.
XX \$ par poteau sans usage en commun et en moyenne tension.
XX \$ par poteau avec usage en commun et en moyenne tension.
XX \$ par poteau d'ancrage et jambe de force sans usage en commun.
XX \$ par poteau d'ancrage et jambe de force avec usage en commun.
XX \$ par ancrage sans usage en commun.
XX \$ par ancrage avec usage en commun.
XX \$ par hauban.
XX \$ par protection de ligne monophasée.
XX \$ par protection de ligne triphasée.

Câble de branchement basse tension :

XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Conducteur de branchement moyenne tension :

XX \$ par mètre pour une ligne monophasée en 2 ACSR.
XX \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2 ACSR.
XX \$ par mètre pour une ligne triphasée en 2/0 ACSR.

- Prix de travaux souterrains**Câble de branchement basse tension :**

XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 120/240 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 200 A, 347/600 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 400 A, 347/600 V.
XX \$ par mètre pour un coffret de branchement de 600 A, 347/600 V.

Câble de branchement moyenne tension :

- XX \$ pour la 1^{ère} section, 2 X 3/0 Al, monophasé.
- XX \$ pour la 1^{ère} section, 2 X 3/0 Al, triphasé.
- XX \$ pour la 1^{ère} section, 4 X 3/0 Al, monophasé.
- XX \$ pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, monophasé.
- XX \$ pour une section supplémentaire, 2 X 3/0 Al, triphasé.
- XX \$ pour une section supplémentaire, 4 X 3/0 Al, monophasé.
- XX \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.
- XX \$ par ensemble de jonctions, 2 X 3/0 Al, triphasé dans une chambre de raccordement.
- XX \$ par ensemble de jonctions, 4 X 3/0 Al, monophasé dans une chambre de raccordement.

Ligne basse tension :

- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 3/0 Al (120/240 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 350 kcmil (120/240 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 500 kcmil (120/240 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade triple 750 kcmil (120/240 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 3/0 Al (347/600 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 350 kcmil (347/600 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 500 kcmil (347/600 V).
- XX \$ par mètre de câble pour une ligne en torsade quadruple 750 kcmil (347/600 V).
- XX \$ par point de circuit monophasé (120/240 V).
- XX \$ par point de circuit triphasé (347/600 V).
- XX \$ par section de câble de 30 mètres et moins, de 500 kcmil et moins.
- XX \$ par section de câble de plus de 30 mètres, 500 kcmil et moins.
- XX \$ par section de câble de plus de 500 kcmil.

Ligne moyenne tension :

- XX \$ par mètre de câble, 3/0 Al, monophasé.
- XX \$ par mètre de câble, 3/0 Al, triphasé.
- XX \$ par mètre de câble, 750 kcmil, triphasé.
- XX \$ par point de circuit avec jonction simple prémoulée, 3/0-3/0 Al monophasé.
- XX \$ par point de circuit avec jonction simple prémoulée, 3/0-3/0 Al triphasé.
- XX \$ par point de circuit avec jonction simple prémoulée, 750-750 kcmil triphasé.
- XX \$ par point de circuit dérivation 2 voies, 750 kcmil triphasé.
- XX \$ par point de circuit dérivation 3 voies, 750 kcmil triphasé.
- XX \$ par point de circuit dérivation 4 voies, 750 kcmil triphasé.
- XX \$ par section de câble.
- XX \$ par test de générateur de tension.